



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Montant des pensions

Question écrite n° 49930

Texte de la question

M. Leonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de la defense sur les preoccupations des marechaux des logis-chefs, retraites avant le 1er juillet 1986. Ceux-ci percoivent une pension inferieure a celle percue par leurs collegues admis ulterieurement a la retraite. S'agissant de personnes qui ont effectue des services identiques dans des conditions identiques, il lui demande de lui preciser s'il ne lui semble pas opportun d'etablir entre l'ensemble des marechaux des logis-chefs, une egalite qui serait appreciee. Il apparait, en l'etat de ses informations, que les interesses sont au nombre de 5 379, ce qui devrait permettre une etude et des decisions susceptibles d'etre appreciees pour ces serviteurs de l'Etat.

Texte de la réponse

Depuis le 1er aout 1995, l'echelon exceptionnel de gendarme, dont la creation remonte au 1er janvier 1986, est dote d'un indice superieur a l'indice le plus eleve obtenu par les marechaux des logis-chefs a vingt et un ans de service. Afin de remedier a une telle situation, le ministere de la defense a engage des negociations interministerielles qui ont conduit a la publication, au Journal officiel du 15 avril 1995, de l'arrete du 5 avril 1995. Celui-ci prevoit la revalorisation des pensions des marechaux des logis-chefs, retraites depuis le 1er juillet 1986 et ayant au moins 21 ans et 6 mois de services, sur la base d'un indice au moins egal a celui afferent a l'echelon exceptionnel du gendarme. Toutefois, les marechaux des logis-chefs radies des cadres anterieurement au 1er juillet 1986 ne peuvent pretendre a une telle revision. En effet, avant cette date, aucun gendarme n'a pu beneficier d'une pension de retraite calculee sur l'echelon exceptionnel, puisqu'il ne pouvait pas reunir 6 mois de services dans cet echelon. Dans ces conditions, les marechaux des logis-chefs retraites avant le 1er juillet 1986 continuent a percevoir une pension de retraite superieure a celle des gendarmes ayant atteint, a cette epoque, le dernier echelon de leur grade. La situation des interesses n'est donc pas discriminatoire et reste conforme a l'equite.

Données clés

Auteur : [M. Deprez Léonce](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49930

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 24 mars 1997, page 1471

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2076